

431. Obligations du testateur envers ses frères et sœurs

1752 janvier 21. Neuchâtel

Modalités concernant la rédaction d'un testament, en particulier les obligations du testateur envers ses frères et sœurs, ainsi que dans l'éventualité où l'un d'eux viendrait à mourir avant le décès du testateur.

Du 21^e janvier 1752 [21.01.1752].

Sur la requête ^{a-}Remis copie à monsieur Matile maire de la Sagne le 31 juillet 1833^b [31.07.1833]^{-a} présentée par le sieur Abraham-François Jeanneret de Travers tailleur d'habits, habitant en cette ville, à monsieur le maître bourgeois en chef et à messieurs du Conseil Étroit de la Ville de Neufchatel, aux fins d'avoir la déclaration de la coutume de ce pais sur les deux questions cy-après, qu'il leur a ^cremis par écrit.

1°. Si un frère de franche condition qui n'a point d'enfans, étant de bon sens, esprit et jugement, ayant frères et soeurs, voulant disposer de ses biens par un testament en y instituant un ou plusieurs héritiers non parens, n'est pas obligé de faire certains legs^d à chacun de ses frères et soeurs, ou les déjetter pour chacun cinq sols foibles¹, en les dénommant tous l'un après l'autre nom par nom, si non, s'il s'en trouve un^e / [fol. 66r] un d'omis, tel testament, quand même il renferme une ^fexhérédation générale devient nul et de toute nullité.

2°. Que si ce frère, comme il est dit cy dessus, ayant fais son dit testament, sans avoir omis aucun de ses frères et soeurs & que ces derniers vinsent à décéder quand même il n'y en auroit qu'un, et a précédé le testateur, si celui cy n'étoit pas tenu avant sa mort, s'il vouloit que son dit testament eût son effet, de dénommer par un codicile tous ces neveux et nièces, enfans des frères et soeurs qui l'ont précédés, et cela l'un après l'autre pour leur donner des legs^g ou les exhéredé, si non, s'il n'a pas fait tel codicile, son dit testament devient caduc et défectueux.

Monsieur le maître bourgeois en chef et messieurs du Conseil Étroit, après avoir délibéré et consulté ensemble, ont donné par déclaration que de tout tems la coutume de cette souveraineté est telle, savoir.

Sur le premier article, qu'un homme de franche condition qui n'a point d'enfans, de bon sens, mémoire et jugement, ayant frères et soeurs, voulant disposer de ses biens par un testament, est obligé de rappeler dans son dit testament nom par nom ses frères et soeurs, chacun au moins pour cinq sols foibles¹ en département ^{h-}de ses^{-h} / [fol. 66v] de ses biens, sinon, s'il y en a d'omis, un tel testament devient caduc.

Sur le second, si un homme qui n'a pas omis dans son testament ses frères et soeurs et que ces derniers vinsent à décéder avant le testateur, quand même il n'y en auroit qu'un, il est obligé de dénommer dans un nouveau testament ses neveux et nièces, frères fils de ses frères et soeurs décédés, et cela l'un après

l'autre, ou les rétablir dans leurs droits suivant sa disposition testamentaire par un codicile, sinon le testament devient aussy caduc.

Laquelle déclaration ayant été ainsy rendue, il a été ordonné au secrétaire du Conseil soussigné de l'expédier en cette forme, sous le sceau de la mayrie et justice de Neufchatel, ce vingt unième janvier mille sept cent cinquante & deux
5 [21.01.1752].

[Signature :] Abraham Renaud [Seing notarial]

Original : AVN B 101.14.002, fol. 65v–66v ; Papier, 22 × 34.5 cm.

- a Ajout dans la marge de gauche.
- 10 b Souligné.
- c Suppression par biffage : été.
- d Passage annullé avec perte de texte (3 lettres).
- e Ajout au-dessous de la ligne, réclame.
- f Suppression par biffage : h.
- 15 g La suppression a été noircie, lecture incertaine : illisible.
- h Ajout au-dessous de la ligne, réclame.
- i Passage annullé avec perte de texte (5 lettres).
- 1 Le sol faible est une dénomination rare du gros qui constitue un douzième de livre faible de Neuchâtel.